

VILLE de SAINT BRIAC SUR MER
18, rue de la Mairie
35800 SAINT BRIAC SUR MER
Tél. 02 99 88 32 34 – Fax. 02 99 88 39 35

CONSEIL MUNICIPAL
du 9 octobre 2023

Date de la convocation : 02 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 du mois d'octobre à 18 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Briac sur Mer

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mr Philippe FOURNEYRON, Mme Delphine SCHIMPF, Mr Bernard LALOUX, Mme Mélanie BILLOT-TOULLIC, Mr Christophe RICOUR, Mme Ginette JEGU, Mr Didier GRASER, Mr François-Régis SIRJACQ, Mr Valéry LAMOURE, Mme Natalie DOAT CHARPENTIER, Mr Emmanuel HOUDEAU, Mme Emilie LEVEQUE, Mme Sarah GERBOUT, Mr Bruno VOYER,

Absents excusés : 5

Mme Isabelle LE FERREC a donné procuration à Mr François-Régis SIRJACQ
Mr Jean-Christophe PEAN a donné procuration à Mme Mélanie BILLOT-TOULLIC
Mme Emmanuelle OLLIVIER-HUBLOT a donné procuration à Mme Sarah GERBOUT
Mme Eugénie FRAIKIN a donné procuration à Mr Philippe FOURNEYRON,
Mme Delphine JOREL a donné procuration à Mr Bruno VOYER

Mme Sarah GERBOUT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents ou représentés : 14

Nombre de votants : 19

Présentation de l'Aire Marine par les élèves de CM2 de l'école des Cap-Horniers (Plage du Port-Hue)

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 août 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023- 77 – VIE INSTITUTIONNELLE -DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu

local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public, est nommé en qualité de référent déontologue des élus de Saint-Briac-sur-Mer jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de Saint-Briac.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue / Ville de Saint-Briac-sur-Mer / Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT,

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par écrit et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité est versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Michel POIGNARD en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Saint-Briac selon les modalités ci-avant exposées ;
- **Précise** que Michel POIGNARD assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal 2020-2026 ;
- **Dit** que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- **Précise** que cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement ;
- **Précise** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **Donne** pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

2023 – 78 FINANCES PUBLIQUES - ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 12 septembre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Saint-Briac-sur-Mer au 1er janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : Budget principal commune
- que l'amortissement sur option, des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bruno Voyer : peut-on bénéficier d'un budget et d'un PPI (Plan pluriannuel d'investissement) réajusté ?

Bernard Laloux : c'est à l'ordre du jour de la prochaine commission finances

2023- 79 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-BRIAC POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS BRIACINS A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LE GRAND JARDIN »

Annexe : Convention de partenariat pour l'accueil des enfants briacins à l'ALSH « Le grand jardin »

Un partenariat avec la commune de Saint-Lunaire permet aux enfants briacins d'être accueillis à l'ALSH « Le Grand Jardin » par le biais d'une convention signée entre les deux communes.

Cette convention permet aux enfants de Saint-Briac de bénéficier des mêmes conditions d'inscription et de tarification que les lunairiens, en contrepartie d'une compensation financière de leur commune.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé au conseil municipal de la renouveler en modifiant l'article 5 relatif aux conditions de participation financière de la mairie de Saint-Briac comme suit :

- La facturation pour l'accueil de loisirs sera calculée à partir du reste à charge de l'ALSH sur l'année civile N-1, divisé par le nombre de journées enfants de Saint-Briac et après déduction du coût de la mise à disposition des animateurs par la commune de Saint-Briac.
- Les prestations de restauration seront facturées aux familles de Saint-Briac selon les tarifs en vigueur à Saint-Lunaire. La différence entre le prix facturé aux familles et le prix de revient du repas calculé annuellement au regard du bilan des services périscolaires, sera refacturé annuellement à la commune de Saint-Briac.

Il est précisé que les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend les décisions suivantes à l'unanimité :

- Approuver le projet de convention modifié avec la commune de Saint-Lunaire relative à l'accueil des enfants de Saint-Briac-sur-Mer à l'ALSH de Saint-Lunaire ;
- Autoriser le Maire à signer.

2023-80 FINANCES PUBLIQUES – DIVERS – TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2331-1 à L. 2331-4 et L. 2333-30

Le conseil municipal propose de mettre en place des activités sportives encadrées par l'animateur sportif arrivé le 1^{er} septembre 2023 :

Tarifs	
Baby gym (2-4 ans) 1 séance par semaine (temps scolaire) tarif annuel	50 €
Multi sport (6-11 ans) 1 séance par semaine (temps scolaire) tarif annuel	50 €

Badminton (à partir de 16 ans) 1 séance par semaine (temps scolaire) tarif annuel	50 €
---	------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les tarifs proposés.

**2023-81 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T. –
TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Modifier le **poste** d'adjoint technique à temps non complet 7/35èmes (Placier marché) en 8/35^{ème} annualisé, à compter du 01/11/2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de poste ci-dessus ;
- De mettre à jour le tableau des effectifs ;
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget (chapitre 012).

**2023-82 RENOUELEMENT ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES**

Vu le code général de la Fonction publique

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu le code des assurances

Vu le Code de la commande publique

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et Etablissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération 2023-07 du 23 janvier 2023 habilitant le président du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à souscrire pour le compte de la commune de Saint-Briac-sur-Mer des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Il est indiqué :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale d'Ille et vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que la commune de Saint-Briac adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le centre de gestion.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine a communiqué à la commune l'offre proposée à celle-ci par la société d'assurance sélectionnée. Le détail des propositions est présenté ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire à signer les contrats des risques statutaires attribué au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
 - Durée des contrats : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2024)
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois

- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)
- ↳ contrat CNRACL : Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL
- Risques garantis :
 - ✓ décès
 - ✓ accident du travail et maladie imputable au service
 - ✓ maternité
- Conditions :
 - ✓ décès : 0.23 %
 - ✓ accident du travail et maladie imputable au service franchise 30 jours : 3.07 %
 - ✓ maternité : 0.31 %
- Nombre d'agents : 27

2023-83 - FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T. – GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaurant la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération 2023-13 en date du 6 mars 2023, retenant la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération 2014-10 du 27 février 2014, instaurant la participation de la collectivité pour la garantie maintien de salaire des agents.

Vu la délibération 2019-26 du 25 février 2019 modifiant les montant de la participation.

Pour rappel, depuis février 2019 les montants mensuels de la participation était fixée à :

- 15 € par agent pour les salaires inférieurs ou égal à 1 600 € brut
- 13 € par agent pour les salaires supérieurs à 1 600 € et inférieur ou égal à 2 000 € brut
- 10€ par agent pour les salaires supérieurs à 2 000 € brut

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,
- De participer au financement des cotisations aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour : Le risque prévoyance aux agents ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance,
- De retenir : Pour le risque prévoyance : la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,
- De fixer, à compter du 1er janvier 2024, le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 32€ proratisé en fonction du temps de travail, avec un minimum garanti de 7€ selon la réglementation en vigueur, par agent, par mois, qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
 - o Les montants de cette participation sont exprimés en € bruts.
 - o Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

- Le montant de participation fixée par la délibération n°2019-26 est remplacé par celui fixée par la présente décision.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

2023- 84 AUTRES DOMAINES -CIMETIERE – MODIFICATION REPRISE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-17 ;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon de concessions dans le cimetière communal en date du 20 juillet 2018 et du 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-81 du Conseil Municipal du 22 novembre 2021

Vu la délibération n°2022-103 du Conseil Municipal du 23 décembre 2022 abrogeant la délibération 2021-81.

Lors de la séance du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à reprendre les concessions qui se trouvaient en état d'abandon.

La commune a suivi depuis de nombreuses années l'ensemble de la procédure prévue par la réglementation et en particulier les mesures de publicité et d'information indispensables et qui sont préalables aux procédures de reprises de concessions.

M. Billon Ronan a demandé que la concession de M. RUAL DAVID ne soit pas reprise. M. Billon Ronan s'est engagé à assurer le maintien en état de la sépulture.

Suite à cette demande, il sera donc nécessaire d'effectuer une modification sur la liste des concessions à reprendre et il est proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal la liste des concessions reprises et propose donc de retirer de cette liste la concession RUAL DAVID, emplacement A05. Cette liste de concessions reprises serait la suivante :

N° Plan	Nom	N° dossier	Date d'achat	Durée
A 20	NOEL - HERVY	20.	09/11/1877	Perpétuelle
B 14	LEGIBOT-BUGAULT LEDEPENSIER	93.	12/02/1893	Perpétuelle
B 41	DURAND GUERIN	358	19/06/1916	Perpétuelle
B 53	COURGABOREL CHAUMUR	489	12/12/1925	Perpétuelle
B 55	MAHÉ Marie	157	21/12/1896	Perpétuelle
B 62	LE DISCORD Marie	405	01/12/1919	Perpétuelle
B 70	RIO LANOE	353	03/11/1915	Perpétuelle
B 73	THOREUX MORIN	125	20/08/1894	Perpétuelle
B 97	HAMONIAUX SAUVEGRAIN	385	20/01/1919	Perpétuelle
B 150	BERREST Louis	329	21/06/1920	Perpétuelle
C 34	HARANG	365a	04/01/1945	Perpétuelle
C 38	RIO MARTIN	416	20/08/1920	Perpétuelle
C 49	DUBOIS	369	18/05/1917	Perpétuelle
C 57	LAMIRE-GAUTIER Alfred	181	18/06/1900	Perpétuelle
C 58	TROTIN	279	20/06/1910	Perpétuelle
C 94	KERNEIS MOISAN	568	17/10/1932	Perpétuelle

D 10	NICOLAS GUGUEN	38a	30/06/1975	Perpétuelle
E 32	PILARD Maurice MOISAN	811	16/11/1953	Perpétuelle
E 38	COUPE Alexandre ROCHEFORT	759/41	25/07/1947	Perpétuelle
E 39	VILLEMMAIN LEMOINE	391.	25/04/1919	Perpétuelle
E 54	MOY TREMOUREUX	544	30/10/1930	Perpétuelle
F 16	DESBOIS	671	21/01/1941	Perpétuelle
F 71	PIET DEGASNE	490	07/01/1926	Perpétuelle
G 86	FOURCHON BENOIT			
G 91	TILLEUL			
G 92	<i>Pas de fiche</i>			
G 94	VERJANS Jean	1.....	25/08/1954	Perpétuelle
G 105	<i>Pas de fiche</i>			
G 107	<i>Pas de fiche</i>			
G 123	<i>Pas de fiche</i>			
G 125	<i>Pas de fiche</i>			
G 155	MARTIN Pierre ISIDORE	641	07/11/1938	Perpétuelle
G 163	LE CHEVALIER-ROUX	660	20/11/1939	Perpétuelle
H 5	CONCERT-ROLLAND	608	26/06/1936	Perpétuelle
H 17	DUNIN GEARY-ALPORT	657	20/10/1939	Perpétuelle
H 27	BLANCHARD Marie BUSNEL	686	29/10/1941	Perpétuelle
H 97	HEURTAULT CHENOT	730	21/03/1944	Perpétuelle

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Autoriser le Maire à modifier la liste des concessions reprises telle que ci-dessus.
- Autoriser le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

La présente délibération abroge la délibération n°2022-103 du Conseil Municipal du 23 décembre 2022.

2023- 85 AUTRES DOMAINES – CIMETIERE – RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-1 et suivants ;

Monsieur LESAIGNOUX Arnaud sollicite la rétrocession de sa concession acquise dans le cimetière communal le 14 septembre 2004 pour la somme de 480 €. Un remboursement peut être effectué sur la base de temps de réservation de la concession et sur les 2/3 de la somme payée soit la somme de 196.27 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise la rétrocession de la concession consentie au profit Monsieur LESAIGNOUX Arnaud
- autorise le Maire à procéder au remboursement du restant dû sur la base du temps de réservation sur les 2/3 de la somme payée soit 196.27 euros

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS :

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2122-22

04/08/2023	2023-14	DIA n°23-26 à n°23-35
22/08/2023	2023-15	Décision d'estimer en justice : recours ROLLIER / Commune
22/08/2023	2023-16	Décision d'estimer en justice : recours LEGAY / Commune
06/09/2023	2023-17	Convention chèque vacances
06/09/2023	2023-18	Avenant n°1_MO Eglise modification montant travaux
25/09/2023	2023-19	AMO MAISON MEDICALE – CELESTRE – GWENAEL MASSOT
27/09/2023	2023-20	Décision d'estimer en justice: recours SAS LE BECHET / Commune

- *Bruno Voyer : Les deux expérimentations estivales sont-elles maintenues ? Le sens unique à la ville Brunet et la cani plage.*
- *Philippe Fourneyron : les habitants du quartier de la ville brunet sont globalement ravis, il y aura des statistiques (vitesse et passages), le problème est le détournement vers la route de Belleville, la visibilité est mauvaise, les bas cotés non stabilisés, nous sommes conscients du problème. Nous allons regarder pour la sécuriser à minima, plusieurs possibilités s'offrent à nous (sens unique, busage ...) la problématique est qu'une partie de la route est sur la commune de Saint-Lunaire*
- *Pour la plage du Tertre Pelée autorisée aux chiens, les retours étaient à 90 % positifs, nous avons l'hiver pour réfléchir, nous ne souhaitons pas être la seule commune d'Ille et Vilaine. Pour ce qui est de la qualité de l'eau, le Port Hue a toujours eu de bons résultats, la plage restait plutôt propre, l'accès était lui moins propre. Nous prendrons contact avec la DREAL (direction régionale de l'environnement) pour une expertise au printemps.*
- *Bruno Voyer : Beaucoup de personnes extérieures venaient sur cette plage, et donc beaucoup de voitures supplémentaires, une concentration de chiens crée une insécurité.*
- *Philippe Fourneyron : Nous n'avons pas été interpellés pour l'insécurité.*

Informations

Chantiers en cours :

- **L'église :** le projet définitif devrait être validé à la fin du mois, les notifications aux entreprises en janvier
- **L'ALSH :** de nombreux lots infructueux, les travaux devaient commencer début janvier. L'architecte est en train de consulter des entreprises pour pouvoir commencer.
- **La salle des sports :** nous sommes sollicités par les utilisateurs. Nous avons repris contact avec l'architecte engagé par la précédente municipalité, nous lui avons demandé une étude sur une réfection à minima dont la mezzanine, ou une réfection plus importante, nous sommes dans l'attente des propositions.
- **La maison médicale :** un architecte a été désigné, il y a eu des premières esquisses. Au départ il était prévu une rénovation de l'étage de la vigie et une extension côté rue, ou une extension médicale actuelle. L'architecte après étude, nous a informé que le premier projet ne pouvait pas être retenu car la surface demandée ne rentrait pas dans ces surfaces. Le projet consisterait finalement en un bâtiment neuf, ce projet a été présenté aux praticiens. Ce projet présenterait quand même un grand parking.

Décision sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : il était possible d'augmenter le taux entre 5 et 60 % de cette taxe à partir de 2024. Il a été décidé de ne pas faire d'augmentation cette année. Nous sommes élus depuis 6 mois, il n'était pas honnête de se précipiter.

Bruno Voyer : contrairement aux autres communes périphériques, vous n'augmenterez pas pour vous faire plaisir, mais avec des projets. Reprendre la construction de logements sociaux, d'accession à la propriété, l'accession avec des acteurs privés, comme l'a fait Lancieux avec des lotissements communaux, obliger les propriétaires à déclarer les locations saisonnières (80 lits à l'année), déclarer les revenus fiscaux.

Philippe Fourneyron : nous avons des projets en vue avec la société la Rance. Pour le BRS il faut faire une demande de dérogation, sur laquelle nous allons travailler. Il y a des réunions régulières concernant le PLH.

Bernard Laloux : concernant les droits de mutations, nous sommes à -40 % par rapport à l'année dernière.

Melanie Billot Toullic : Les services de la CCCE font toujours le travail de suivi des déclarations.

Protection juridique

Philippe Fourneyron : un ancien élu a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle, la préfecture nous a informé que l'ancien élu n'avait pas droit au bénéfice de cette protection dans la mesure où il était demandeur à l'action à l'encontre de l'ancien maire.

La piscine communautaire : *il a été décidé par le président de la CCCE de ne pas remettre dans le projet communautaire la piscine.*

Il a été évoqué la création d'un SIVU pour la création de cette piscine.

Si la piscine n'est pas réalisée, il n'y a plus de projet communautaire.

La commune de Saint-Briac organise une réunion en dehors de la CCCE, avec chacun des élus du territoire, afin de pouvoir faire avancer ce projet.

Evolution de la situation de l'Ehpad :

Comme beaucoup d'Ehpad, l'Ehpad de Saint-Briac est en difficulté financière. Avec le départ de la directrice, des démissions et beaucoup d'intérim, l'été a été aussi difficile contextuellement.

Une nouvelle directrice arrive le 1^{er} décembre.

Nous sommes épaulés par la fondation Partage et Vie avec une directrice de transition.

SOS Ehpad : la plupart des Ehpad sont en difficultés financières, les salaires ont été augmenté mais les aides de l'état ne suivent pas.

Nous souhaiterions adhérer à cette démarche « Ehpad en danger »

Bruno Voyer : 37% des Ehpad sont déficitaires, il faut urgemment déposer des dossiers à la préfecture.

Philippe Fourneyron : Les dossiers de crédits non reconductibles ont été déposés, mais les crédits ne suffisent pas à couvrir le déficit.

Clôture conseil à 19h30

Question du public : arrivée de la fibre

Le déploiement des armoires est commencé, à l'été 2025, chacun pourra prendre contact avec son opérateur pour passer à la fibre.

Rue de Saint-Lunaire :

La route a été très endommagée lors des travaux de créations de logements, il était attendu que les travaux soient faits par la société la Rance. Pour ne plus attendre les travaux vont être lancés par la commune.